



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- François CASTEIGNAU
Directeur général des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

| | |
|---|---|
| N°2013-276 du 29 juillet 2013 Direction générale des services départementaux | 6 |
| N°2013-298 du 31 juillet 2013 Pôle Action sociale et solidarité Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées..... | 8 |

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ

DOTATION GLOBALE 2013 DES ASSOCIATIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉES

| | |
|--|----|
| N°2013-299 du 1^{er} août 2013 Vivre Ensemble | 9 |
| N°2013-300 du 1^{er} août 2013 Val Pré | 10 |
| N°2013-301 du 1^{er} août 2013 Pluriels 94 | 11 |
| N°2013-302 du 1^{er} août 2013 Fontenay Cité Jeunes..... | 12 |
| N°2013-303 du 1^{er} août 2013 Espoir CFDJ | 13 |
| N°2013-304 du 1^{er} août 2013 Emmaüs Synergie | 14 |
| N°2013-305 du 1^{er} août 2013 ALCEJ | 15 |
| N°2013-306 du 1^{er} août 2013 AEF 93/94..... | 16 |
| N°2013-307 du 1^{er} août 2013 ACP | 17 |
| N°2013-308 du 1^{er} août 2013 ACER..... | 18 |

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

| | |
|---|----|
| N°2013-261 du 24 juillet 2013 Foyer d'hébergement de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés..... | 19 |
| N°2013-262 du 24 juillet 2013 Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés..... | 21 |
| N°2013-263 du 24 juillet 2013 Service d'accueil de jour Claire Marin de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés..... | 23 |

| | |
|---|----|
| N°2013-264 du 24 juillet 2013 | |
| Foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger | 25 |
| N°2013-265 du 24 juillet 2013 | |
| SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger | 27 |
| N°2013-266 du 24 juillet 2013 | |
| Service d'accueil de jour Le Penty de l'APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger..... | 29 |
| N°2013-267 du 24 juillet 2013 | |
| Foyer d'hébergement Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger | 31 |
| N°2013-272 du 25 juillet 2013 | |
| Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association l'Élan Retrouvé, 25, rue Jean-Mermoz à Orly..... | 33 |
| N°2013-273 du 25 juillet 2013 | |
| Tarifs journaliers hébergement applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans un logement foyer non habilité à l'aide sociale | 35 |
| N°2013-274 du 25 juillet 2013 | |
| Extension de l'autorisation de fonctionner accordée à l'association fresnoise d'aide à domicile aux retraités (AFADAR), 7, square du 19-Mars-1962, centre administratif à Fresnes (94260) pour son service prestataire..... | 36 |
| N°2013-275 du 25 juillet 2013 | |
| Dotation globale de financement applicable au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association APF, 124, rue d'Alfortville à Choisy-le-Roi | 37 |
| N°2013-277 du 29 juillet 2013 | |
| SAMSAH de l'association Union pour la défense de la santé mentale (UDSM), 15, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Saint-Maur-des-Fossés | 39 |
| SERVICE DES FINANCES | |
| N°2013-270 du 24 juillet 2013 | |
| Attribution d'une avance exceptionnelle à la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Village de vacances de Guébriant..... | 41 |
| N°2013-278 du 29 juillet 2013 | |
| Modification de l'adresse de la régie de recettes instituée auprès de la crèche Charcot à Fresnes..... | 43 |
| N°2013-279 du 29 juillet 2013 | |
| Dotation globale 2013 applicable au service d'accompagnement à la culture et aux loisirs (Espace-Loisirs) de l'Institut le Val-Mandé, 7, rue Mongenot à Saint-Mandé..... | 44 |

*Sont **publiés intégralement**
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêts**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n°2013-276 du 29 juillet 2013

Délégation de signature aux responsables des services départementaux Direction générale des services départementaux

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

Vu les arrêtés portant délégation de signature aux responsables du pôle aménagement et développement économique :

— direction de l'aménagement et du développement territorial : arrêté n° 2004-790 du 22 décembre 2004, modifié notamment par les arrêtés n° 2006-281 du 13 juillet 2006 et n°2013-121 du 29 mars 2013 ;

— direction des transports, de la voirie et des déplacements : arrêté n°2008-102 du 25 février 2008 ;

— direction de l'habitat : arrêté n° 2010-267 du 20 juillet 2010, modifié notamment par l'arrêté n°2011-110 du 28 février 2011 ;

— direction du développement économique et de l'emploi : arrêté n°2010-540 du 22 décembre 2010 ;

Vu les arrêtés portant délégation de signature aux responsables du pôle architecture et environnement :

— direction des bâtiments : arrêté n°2007-029 du 29 janvier 2007, modifié notamment par les arrêtés n°2010-274 du 20 juillet 2010 et n°2011-4 25 du 21 juillet 2011 ;

— direction des espaces verts et du paysage : arrêté n° 2005-102 du 2 mars 2005, modifié notamment par les arrêtés n° 2006-290 du 13 juillet 2006, n° 2011-107 du 28 février 2011, n°2012-094 du 24 février 2012, n°2012-296 du 12 j uillet 2012, n°2013-115 du 20 mars 2013 ;

— direction des services de l'environnement et de l'assainissement : arrêté n° 2008-294 du 29 mai 2008, modifié notamment par l'arrêté n°2 011-741 du 8 novembre 2011 ;

— direction du développement durable : arrêté n°20 12-282 du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2011-167 du 31 mars 2011 portant dél égation de signature au directeur général des services départementaux et aux directeurs généraux adjoints ;

Vu l'arrêté n° 2013-242 du 9 juillet 2013 portant d élégation de signature à M^{me} Josiane Martin, directrice générale des services départementaux par intérim pendant l'absence de M. François Casteignau, directeur général, et aux directeurs généraux adjoints ;

Considérant la nomination de M. Alain Nicaise directeur général adjoint des services départementaux chargé par intérim du pôle aménagement et développement économique, en remplacement de M^{me} Josiane Martin, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant la nomination de M^{me} Mercédès Galano directrice générale adjointe des services départementaux chargée du pôle architecture et environnement à compter du 1^{er} septembre 2013, en remplacement de M. Alain Nicaise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Alain NICAISE, directeur général adjoint des services départementaux, chargé par intérim, à compter du 1^{er} septembre 2013, du pôle aménagement et développement économique (en remplacement de M^{me} Josiane Martin) reçoit, à cette date, délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux chapitres B des annexes aux arrêtés relatifs aux directions suivantes :

- arrêté n° 2004-790 du 22 décembre 2004, modifié : direction de l'aménagement et du développement territorial ;
- arrêté n° 2008-102 du 25 février 2008 : direction des transports, de la voirie et des déplacements ;
- arrêté n° 2010-267 du 20 juillet 2010, modifié : direction de l'habitat ;
- arrêté n° 2010-540 du 22 décembre 2010 : direction du développement économique et de l'emploi ;

Il conserve la délégation de signature qui lui a été accordée par l'arrêté n° 2013-242 du 9 juillet 2013 à l'effet de signer, viser ou approuver tous arrêtés, documents, correspondances et pièces administratives relatifs à la gestion du Département en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Josiane Martin, directrice générale des services départementaux par intérim, et de M. Bernard Beziau, directeur général adjoint chargé du pôle administration et finances.

Article 2 : Madame Mercédès GALANO, directrice générale adjointe des services départementaux à compter du 1^{er} septembre 2013, chargée du pôle architecture et environnement (en remplacement de M. Alain Nicaise), reçoit, à cette date, délégation de signature pour les matières et documents énumérés aux chapitres B des annexes aux arrêtés relatifs aux directions suivantes :

- arrêté n° 2005-102 du 2 mars 2005, modifié ; direction des espaces verts et du paysage ;
- arrêté n° 2007-029 du 29 janvier 2007, modifié, direction des bâtiments ;
- arrêté n° 2008-294 du 29 mai 2008, modifié : direction des services de l'environnement et de l'assainissement ;
- arrêté n° 2012-282 du 9 juillet 2012 : direction du développement durable.

Elle reçoit aussi délégation de signature à l'effet de signer, viser ou approuver tous arrêtés, documents, correspondances et pièces administratives relatifs à la gestion du Département, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Josiane Martin, directrice générale des services départementaux par intérim, et de M. Bernard Beziau, directeur général adjoint chargé du pôle administration et finances, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2013-242 du 9 juillet 2013 pour les directeurs généraux adjoints.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux,
Pôle action sociale et solidarités
Direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2012-098 du 28 février 2012, modifié par l'arrêté n° 2012-242 du 7 juin 2012, portant délégation de signature aux responsables de la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'Administration ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Irène SHAKOURI, chef du service accueil information à la direction des services aux personnes âgées et aux personnes handicapées (en remplacement de M^{me} Coline Cimadevilla) reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre D de l'annexe VI à l'arrêté n°2012-098 du 28 février 2012 modifié.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 31 juillet 2013

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

n°2013-299 du 1^{er} août 2013

Dotation globale 2013 des Associations de Prévention spécialisée. Vivre Ensemble.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association Vivre Ensemble, 133, avenue Paul-Doumer 94290 Villeneuve-le-Roi, est fixée à 452 086 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Un montant supplémentaire de 7 870 € est versé à l'association Vivre Ensemble au titre de la Bourse à projets 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale 2013 des Associations de Prévention spécialisée. Val Pré.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association Val Pré, 6, place de la Sapinière 94472 Boissy-Saint-Léger, est fixée à 367 363 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Un montant supplémentaire de 5 010 € est versé à l'association Val Pré au titre de la Bourse à projets 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale 2013 des Associations de Prévention spécialisée. Pluriels 94.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association Pluriels 94, 4, rue François-Villon 94000 Créteil, est fixée à 2 303 431 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale 2013 des Associations de Prévention spécialisée. Fontenay Cité Jeunes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association Fontenay Cité Jeunes, 2, rue Émile-Roux, 94120 Fontenay / Bois, est fixée à 528 087 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Un montant supplémentaire de 5 000 € est versé à l'association Fontenay Cité Jeunes au titre de la Bourse à projets 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale 2013 des Associations de Prévention spécialisée. Espoir CFDJ.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association Espoir CFDJ, 3, rue Langlois 94400 Vitry-sur-Seine, est fixée à 3 543 749 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale 2013 des Associations de Prévention spécialisée. Emmaüs-Synergie.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association Emmaüs Synergie, 44 bis, avenue Lecomte, 94350 Villiers-sur-Marne, est fixée à 750 613 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Un montant supplémentaire de 15 000 € est versé à l'association Emmaüs Synergie au titre de la Bourse à projets 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale 2013 des Associations de Prévention spécialisée. ALCEJ.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association ALCEJ, 2, avenue des Châlets 94600 Choisy-le-Roi, est fixée à 440 813 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Un montant supplémentaire de 3 000 € est versé à l'association ALCEJ au titre de la Bourse à projets 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale 2013 des Associations de Prévention spécialisée. AEF 93/94.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association AEF 93/94, 49, avenue Laplace 94110 Arcueil, est fixée à 895 584 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale 2013 des Associations de prévention spécialisée. ACP.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association ACP, 11, avenue Eugène-Courel, 94500 Champigny sur Marne, est fixée à 1 212 235 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale 2013 des associations de prévention spécialisée. ACER.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget du Conseil général, délibération n° 2013-2 – 1.1.1/1, séance du 25 mars 2013 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association ACER, 22, rue Normandie-Niémen, 94310 Orly, est fixée à 352 104 € pour l'année 2013.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Un montant supplémentaire de 5 000 € est versé à l'association ACER au titre de la Bourse à projets 2012.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 1^{er} août 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

n°2013-261 du 24 juillet 2013

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 17 décembre 2012 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 9 juillet 2013 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;**ARRÊTE :**Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 360 771,00 | 2 254 495,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 267 824,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 625 900,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 217 644,00 | 2 254 495,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 17 733,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 19 118,00 | |

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer d'hébergement de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, sont fixés à :

| | Activités prévisionnelles | | Prix de journée réels | |
|----------|---|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| | Présences et absences de moins de 72 heures | Absences de plus de 72 heures | Prix de journée à taux plein | Prix de journée à taux réduit |
| Internat | 19 344 | 782 | 110,89 € | 92,89 € |

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2013 au foyer d'hébergement de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

| | Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2013 | | Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2013 | |
|----------|---|-------------------------------|--|-------------------------------|
| | Présences et absences de moins de 72 heures | Absences de plus de 72 heures | Prix de journée à taux plein | Prix de journée à taux réduit |
| Internat | 6 448 | 261 | 116,98 € | 98,98 € |

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 24 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Prix de journée applicable au Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 9 juillet 2013 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 2 438,00 | 84 950,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 77 275,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 5 237,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 90 410,00 | 92 410,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit : 7 460,00 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2013 du SAVS de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, est fixé à 16,51 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2013 au SAVS de Saint-Maur de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis Papin à Saint-Maur-des-Fossés, est fixé à 23,20 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 24 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Prix de journée applicable au Service d'accueil de jour Claire Marin de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 17 décembre 2012 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 9 juillet 2013 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'accueil de jour Claire Marin de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 701,00 | 141 480,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 116 206,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 7 573,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 144 279,60 | 147 478,60 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 199,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit : 5 998,60 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2013 du Service d'accueil de jour 'Claire Marin' de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, est fixé à 106,09 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2013 au Service d'accueil de jour 'Claire Marin' de l'association APOGEI 94, 12, avenue Denis-Papin à Saint-Maur-des-Fossés, est fixé à 130,31 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 24 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 ;

Vu les articles R.351-1 à R.351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 17 décembre 2012 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000), 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 11 juillet 2013 ;

Sur la proposition Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 137 230,00 | 924 758,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 526 890,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 260 638,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 909 309,00 | 924 758,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 13 202,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 247,00 | |

.../...

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont fixés à :

| | Activités prévisionnelles | | Prix de journée réels | |
|----------|---|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| | Présences et absences de moins de 72 heures | Absences de plus de 72 heures | Prix de journée à taux plein | Prix de journée à taux réduit |
| Internat | 10 291 | 291 | 86,42 € | 68,42 € |

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2013 au foyer d'hébergement Appartements Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

| | Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2013 | | Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2013 | |
|----------|---|-------------------------------|--|-------------------------------|
| | Présences et absences de moins de 72 heures | Absences de plus de 72 heures | Prix de journée à taux plein | Prix de journée à taux réduit |
| Internat | 3 430 | 97 | 85,82 € | 67,82 € |

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 24 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

**Prix de journée applicable au SAVS Domus de l'association APOGEI 94,
6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 17 décembre 2012 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 11 juillet 2013 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 22 102,00 | 305 739,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 245 480,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 38 157,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 321 237,50 | 325 384,50 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 147,00 | |

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit : 19 645,50 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2013 du SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 27,56 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2013 au SAVS Domus de l'association APOGEI 94, 6 bis-A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 30,51 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 24 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Prix de journée applicable au Service d'accueil de jour Le Penty de l'APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 17 décembre 2012 par lequel le Président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 11 juillet 2013 ;

Sur la proposition Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'accueil de jour Le Penty de l'APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 44 262,00 | 288 486,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 192 628,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 51 596,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 291 796,61 | 301 796,61 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit : 13 310,61 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2013 du Service d'accueil de jour Le Penty de l'APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 119,10 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2013 au Service d'accueil de jour Le Penty de l'APOGEI 94, 6 bis, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, est fixé à 156,75 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 24 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Prix de journées applicables au foyer d'hébergement Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 17 décembre 2012 par lequel le président de l'association APOGEI 94 située à Créteil (94000) – 85/87, avenue du Général-de-Gaulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 11 juillet 2013 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 342,00 | 1 276 160,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 905 769,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 209 049,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 275 129,87 | 1 316 390,87 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 19 454,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 21 807,00 | |

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise de déficit : 40 230,87 €

Article 2 : Les prix de journées réels (non moyennés) de l'exercice 2013 du foyer d'hébergement Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger, sont fixés à :

| | Activités prévisionnelles | | Prix de journée réels | |
|----------|---|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| | Présences et absences de moins de 72 heures | Absences de plus de 72 heures | Prix de journée à taux plein | Prix de journée à taux réduit |
| Internat | 9 089 | 307 | 136,30 € | 118,30 € |

Article 3 : Les prix de journées applicables au 1^{er} septembre 2013 au foyer d'hébergement Domus de l'association APOGEI 94, 6bis -A1, rue de la Fontaine à Boissy-Saint-Léger et prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

| | Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} septembre 2013 | | Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} septembre 2013 | |
|----------|---|-------------------------------|--|-------------------------------|
| | Présences et absences de moins de 72 heures | Absences de plus de 72 heures | Prix de journée à taux plein | Prix de journée à taux réduit |
| Internat | 3 030 | 102 | 143,31 € | 125,31 € |

Article 4 : Les prix de journées applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil le 24 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Prix de journée applicable au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association l'Élan Retrouvé, 25, rue Jean-Mermoz à Orly.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel le président de l'association l'Élan Retrouvé située à Paris (75009) – 23, rue de la Rochefoucauld, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2013 et la lettre de réponse en date du 25 juin 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 2 juillet 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE/

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'association l'Élan Retrouvé, 25, rue Jean-Mermoz à Orly, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 32 214,82 | 481 980,66 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 381 397,77 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 368,08 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 472 851,66 | 481 980,66 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 567,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 562,00 | |

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2013 du SAVS de l'association l'Élan Retrouvé, 25, rue Jean-Mermoz à Orly, est fixé à 37,01 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2013 au SAVS de l'association l'Élan Retrouvé, 25, rue Jean-Mermoz à Orly, est fixé à 29,61 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, Il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans un logement foyer non habilité à l'aide sociale.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 231-5 relatif à la participation du service d'aide sociale aux personnes âgées aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-204 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les tarifs journaliers maximums d'hébergement applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans un logement foyer non habilité à l'aide sociale sont fixés au 1^{er} août 2013 à :

| | |
|---------------------------------|---------|
| Logement F1 (1 personnes) | 16,95 € |
| Logement F2 (2 personnes) | 22,95 € |

Article 2 : Les tarifs journaliers d'hébergement 2013 fixés à l'article 1^{er} sont opposables aux logements foyers non habilités à l'aide sociale, sauf si les tarifs hébergement pratiqués par ces établissements sont inférieurs à ceux fixés par le Président du Conseil général. Dans ce cas, c'est le prix de journée hébergement pratiqué par l'établissement qui sera retenu.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6-8, rue Eugène-Oudiné 75013 PARIS, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Extension de l'autorisation de fonctionner accordée à l'association fresnoise d'aide à domicile aux retraités (AFADAR), 7, square du 19-Mars-1962, centre administratif à Fresnes (94260) pour son service prestataire.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du même code ;

Vu les articles D 313-11 et D 313-14 de ce même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 2012-6-3.1.14 du Conseil général du 10 décembre 2012 relative à l'approbation du troisième schéma départemental pour une politique en faveur des personnes âgées pour les années 2013-2017;

Vu l'arrêté n° 2005-347 du 30 juin 2005 accordant l'autorisation de fonctionner à l'association AFADAR pour une durée de 15 ans avec habilitation à l'aide sociale ;

Vu la demande d'extension d'autorisation du 2 juillet 2013 présentée par la Présidente de l'association AFADAR, 7, square du 19-Mars-1962 centre administratif à Fresnes (94260), portant sur l'extension de l'autorisation à la commune de L'Haÿ-les-Roses ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2005-347 sont supprimés et sont remplacés par « le territoire d'intervention s'étend sur les communes de Fresnes et de l'Haÿ-les-Roses »

Article 2 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Mairie de L'Haÿ-les-Roses et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Dotation globale de financement applicable au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'association APF, 124, rue d'Alfortville à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le président de l'association des paralysés de France (APF) située à Paris (75013) – 17, boulevard Blanqui, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 18 juin 2013 et la lettre de réponse en date du 30 juin 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 8 juillet 2013 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de l'APF, 124, rue d'Alfortville à Choisy-le-Roi, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 093,20 | 643 375,20 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 494 109,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 109 173,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 575 375,20 | 640 375,20 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 60 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 000,00 | |

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 3 000,00 €

Article 2 : En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est versée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement retenu pour l'exercice 2013 au SAVS de l'association APF, 124, rue d'Alfortville à Choisy-le-Roi est fixée à 575 375,20 € correspondant à douze fractions de 47 947,93 €.

Article 4 : Le montant de la fraction forfaitaire applicable à compter du 1^{er} août 2013 est fixé à 51 003,30 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte le versement d'acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice antérieur, et ce, entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du tarif.

Article 5 : La fraction forfaitaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera la fraction réelle (non moyennée) arrêtée à l'article 3.

Article 6 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable au SAMSAH de l'association Union pour la défense de la santé mentale (UDSM), 15, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2012 par lequel le président de l'association Union pour la défense de la santé mentale située à Fontenay-sous-Bois (94120) – 17, boulevard Henri-Ruel, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 4 juillet 2013 et la lettre de réponse en date du 11 juillet 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 16 juillet 2013 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'UDSM, 15, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Saint-Maur des Fossés, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 930,76 | 494 446,93 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 400 684,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 47 832,17 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 241 437,93 | 484 446,93 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 243 009,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Les recettes autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise d'excédent : 10 000,00 €

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2013 du SAMSAH de l'UDSM, 15, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Saint-Maur des Fossés, est fixé à 34,81 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} septembre 2013 au SAMSAH de l'UDSM, 15, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Saint-Maur des Fossés, est fixé à 29,35 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2013 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil le 29 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Directrice générale adjointe
des services départementaux,

Michèle CRÉOFF

Attribution d'une avance exceptionnelle à la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Village de vacances de Guébriant.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S-05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 août 1971 portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes d'avances auprès du centre de vacances de Guébriant ;

Vu l'arrêté n° 2013-138 du 17 avril 2013 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du village de vacances de Guébriant ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer une avance exceptionnelle pour la période du 15 juillet au 15 septembre 2013 afin de faire face au surcroît d'activité durant la période d'été ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 16 juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une avance exceptionnelle de 10 000 € est consentie à compter du 15 juillet 2013 à la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Village de vacances de Guébriant, pour faire face au surcroît d'activité durant la période d'été. Cette avance devra être remboursée au plus tard le 15 septembre 2013.

Article 2 : Le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement complémentaire conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Créteil, le 24 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

Modification de l'adresse de la régie de recettes instituée auprès de la crèche Charcot à Fresnes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S-05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-984 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes, auprès du Département du Val-de-Marne, pour la crèche, rue du Docteur-Charcot à Fresnes ;

Vu l'arrêté n° 2009-215 du 10 avril 2010 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes susnommée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'adresse d'installation de ladite régie ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la crèche, rue du Docteur-Charcot à Fresnes est désormais installée 9, mail Aimé-Césaire – 94260 Fresnes sous la dénomination Crèche Madeleine Bres.

Article 2 : Les arrêtés n° 69-984 du 13 novembre 1969 et n° 2009-215 du 10 avril 2010 sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

Dotation globale 2013 applicable au service d'accompagnement à la culture et aux loisirs (Espace-Loisirs) de l'Institut le Val-Mandé, 7, rue Mongenot à Saint-Mandé.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et, plus particulièrement, l'article R. 314-35 qui dispose que « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé sur les sommes versées par l'État, l'Assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif » ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2010-571 portant renouvellement d'autorisation du Pôle ressources et service expérimental d'accompagnement à la culture et aux loisirs : Espace-Loisirs,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par le président de l'Institut le Val-Mandé pour l'exercice 2013 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement à la culture et aux loisirs, dénommé Espace-Loisirs, de l'Institut le Val Mandé (94160) – 7 rue Mongenot, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Total en euros | |
|----------|---|----------------|------------|
| Dépenses | | 278 001,25 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification Départements 93, 75, 94 | 208 631,91 | 283 631,91 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 75 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | | | |

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte des reports de résultat suivant :

- reprise d'excédent 2009, 2011 et 2012 : 2 217,06 €
- reprise de déficit 2010 : 7 847,72 €

Article 2 : Le montant de la dotation globale applicable en 2013 au service Espace-Loisirs de l'Institut le Val Mandé, 7, rue Mongenot à Saint-Mandé (94160), est fixé à 208 631,91 €.

Article 3 : La participation du Département du Val-de-Marne au titre de l'année 2013 s'élève à 94 270,71€, celle du Département de Paris à 80 361,92€ et celle du Département de Seine-Saint-Denis à 33 999,27€.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2013

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI
